Les Diverses Leçons 1592 Soubron BML Chomarat 5433

Auteurs: Du Verdier, Antoine

Les pages

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

9 Fichier(s)

Citer cette page

Du Verdier, Antoine, Les Diverses Leçons 1592 Soubron BML Chomarat 5433, 1592 {publisher}

Consulté le 19/12/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/diverses-lecons/items/show/8

Titre longLES/DIVERSES/LECONS D'AN-/TOINE DV VERDIER/S. de Vaupriuaz, Suyuans/celles de Pierre/Meffie.
AuteurDu Verdier, Antoine
Date de publication1592
ImprimeurServain, Étienne
LibraireSoubron, Thomas
Lieu de publicationLyon
FormatIn-8

Description matérielle

État généralBon RemarquesQuelques trous de vers ReliureReliure basane mouchetée 17e siècle, dos à 5 nerfs (d'après le catalogue)

Lieu de conservation

Institution de conservation et coteBibliothèque Municipale de Lyon Part-Dieu, Silo Ancien, Chomarat 5433

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservationhttps://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0001854190.locale=fr Informations sur la provenancehttps://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0001854190.locale=fr Informations sur la provenancehttps://ppartient.appropriété a la BmL en 1992 par Michel Chomarat qui en conserve la propriété.

Traces de consultation et annotations

Marques de consultationOui Type d'annotationà compléter

Informations sur la notice

ÉditeurRomane Marlhoux (UHA, ILLE); EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

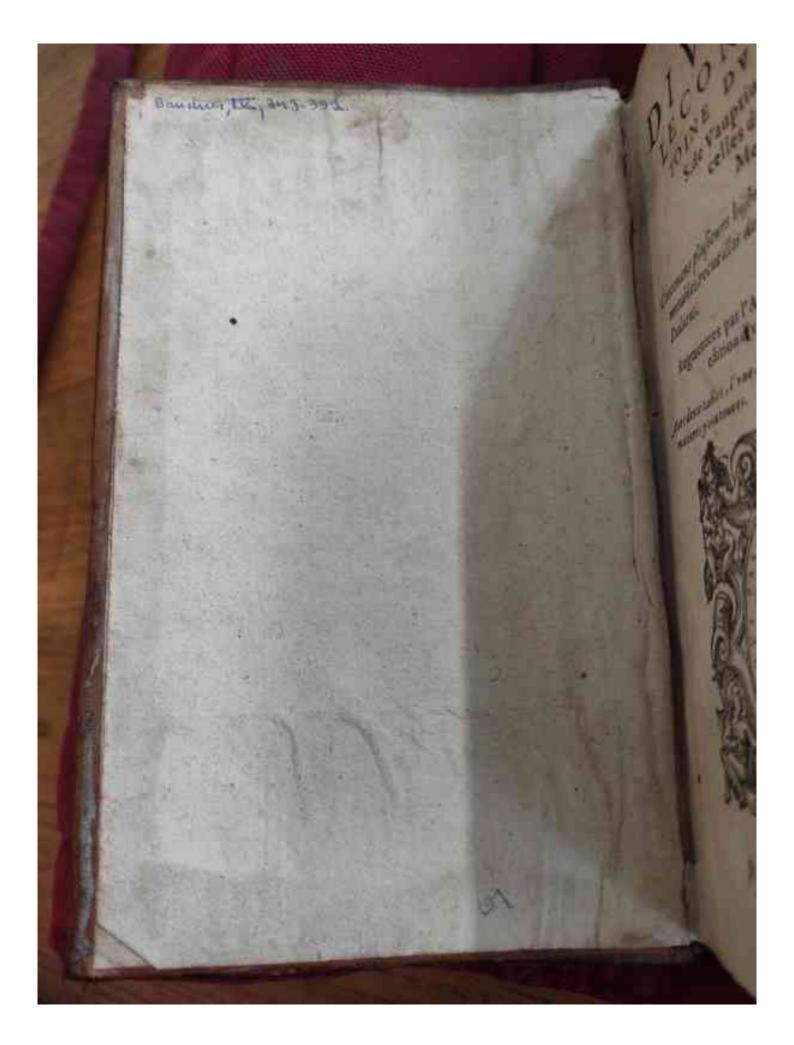
Contributeur·ice

- Cucciniello, Maria Laura (édition numérique)
- Marlhoux, Romane (édition scientifique)
- Marlhoux, Romane (édition scientifique)
- Walter, Richard (édition numérique)

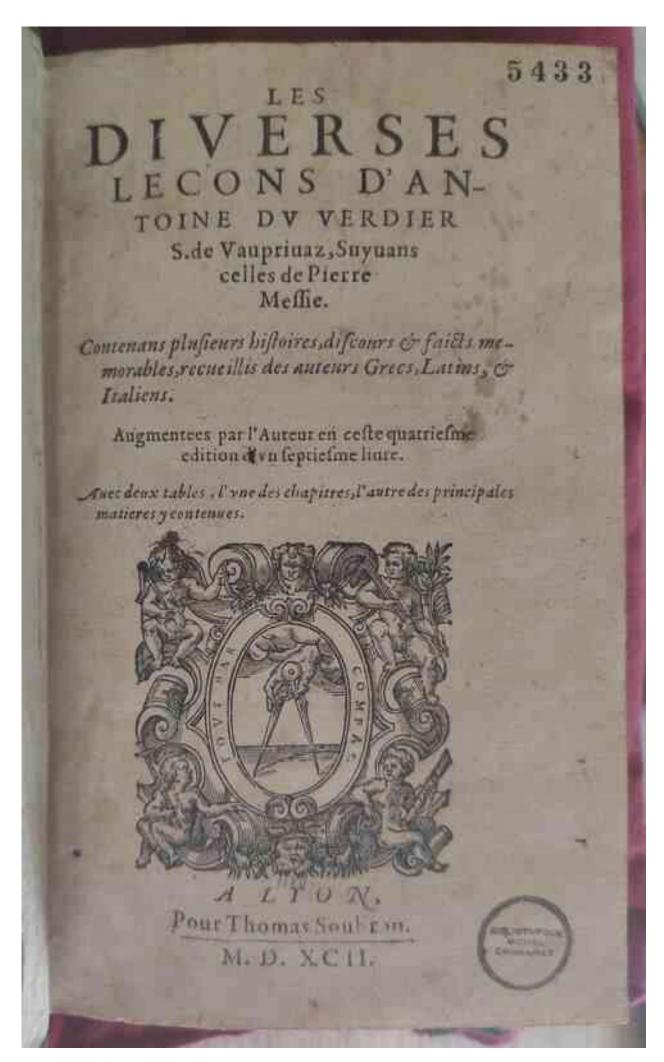
Droits

- Images : BML (photographies de travail)
- Notice: Romane Marlhoux (UHA, ILLE); EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Notice créée par Romane Marlhoux Notice créée le 17/10/2022 Dernière modification le 03/03/2023



 $\label{thm:page_embedding} \mbox{Fichier issu d'une page EMAN}: $\underline{\mbox{http://eman-archives.org/diverses-lecons/items/show/8?context=pdf}$$



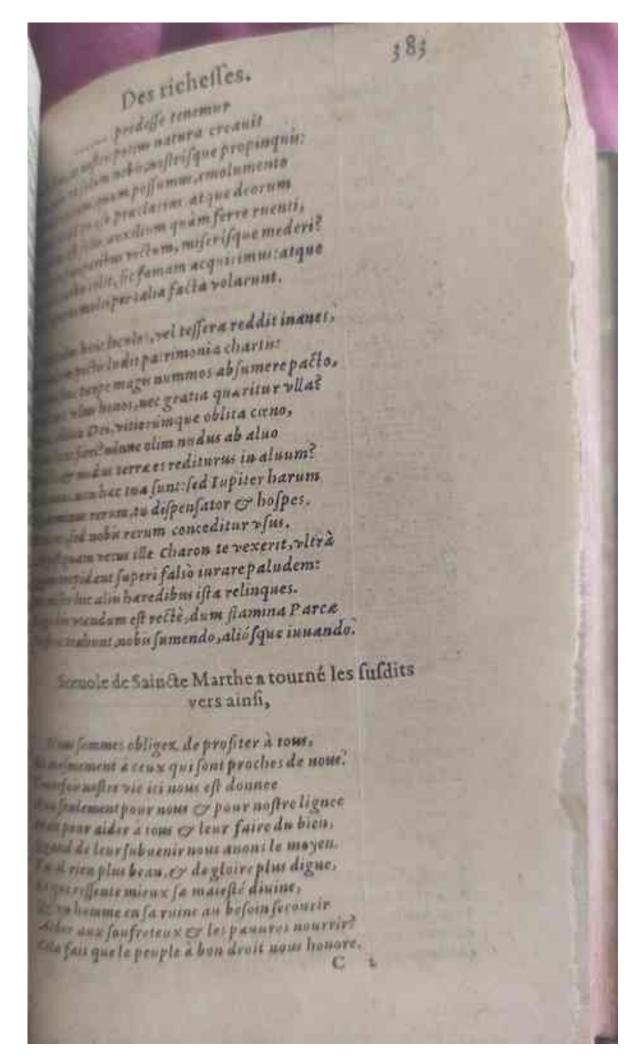
Empiredemeuraft log teps entre les mains de ceux manon, fit vac loi du consentement d'Othon tou. Elesteurs Lestion de l'Empereur, laquelle a depuis efté de l'emps miques à nostre temps, que toufiours elle eft en-re creek pourtant qu'il fust loisible & permis aux Ale-par Greseniement d'elite le prince qu'ils apellent Cefar & goire 7. Romains : pour eftre reclamé Empereur Augu. Pape. esel Lucique de Rome en auroit confirme & a c'estoiz Telection. Et dona ledit Pape ceste autorité d'es-en l'an Ecclesiastiques & quatre lais, à sauoir aux Ar-1002. ues de Magonce, de Treues & de Cologne, aux see Brandebourg, Comte Palatin du Rhin, Duc & Roy de Boheme, & à leurs successeurs, de teliter Et fut ledit Roy de Boheme aiousté pour seelecteur, à fin d'ofter les diferens qui pourroyent ir en ladite election & juger par dessus. Or il me conuenable que le descriue ici de quelle façon ciens Romains inferoyent leurs Empereurs au des dieux apres la mort. Ils ensepulturoyent donc s du defunct auec funerailles somptuenses, on faiapres vne efigie ou image de cire la plus sembladefanct qu'il estoit possible, & passe come, vn maaquelle on reposoir à l'entree du Palais imperial grand & haut lict d'yuoire, à l'entour duquel depremaffis la pluspart du sour tous ceux du Senar à e vestus en ducil, & à dextre, les nobles Matrones et de rober blanches & non ornees de chaines ni mansuns. Ce qui se continuoit ainsi sept iours de & par chacun iour les Medecins venoyent aupres comme pour visiter vn malade, difans apres l'aen qu'il alloit toussours de mal en pis. Les sept expuez l'agans jugé mort, les jeunes choifis d'ensnobles de l'ordre des Cheualiers & des Senateurs, Jent le liet fur les espaules au vieil marché premieor, puis de là au champ de Mars dehors la ville, où oit dresse vn tabernacle à la mode d'vne tour à l'en où le champ est le plus spacieux. Ce tabernaele erempli au dedans de busches seches & sagots de & de grande quantité de bonnes senteurs, & par ets ils estoit tapissé de draps tissus d'or se orné d'i-

pinfieurs. par diuers moyens, par calomnies & par calomnies & par de fex fuiets. L'Empereut Neron suetone mesinens in gas moins prodigue, lequeine sine au- 1.6.c.3*. redre ne meinte à despendre & donner , estimant con cilaine & auares ceux qui tenoyent papier de selpenies, & au contraire honorables & magnaor con qui despendoyent tout. Il donna à Tyridate des polices ichole presone in valans vinge des posses (chose presque incroyable.) Il fie ande beaux palais à Menecrate sonneur de Harpe, moins de mille charious. La Cone fit iamais moins de mille charlots. Les fers des mules ovent d'argent, & les mulets harnachez & bardez de Lorde Canule ville de la Pouille. En outre il ne vestit nais ene robe deux fois. Iosephe en son histoire de li. s.c. 13. guerre des luifs fait mention de la prodigalité de impeteur Vitelle, lequel ne tint l'Empire que huich ois & cinq jours. S'il eust veseu dauantage, ie croi (dit eois & cinq jours. S'il euit veich und fuhre à son exces esepheique tout l'Empire n'eust peu suffolu & prodique psepholque tout l'Empire Vitelle fut si dissolu & prodigue prid faifoit quatre repas par chacun jour, qu'il divimen defieuner, difner, fouper & collation. Lors qu'il the ma a Rome, fon frere lui fir vn fouper auquel fur frui deux mille poissons d'estite, & sept mille oiseaux, Riequel il furmonta en vn autre festin de plus excessif & Comprueux apareil qu'il fit en la dedicace du plat l'apelloir pour son admirable grandeur, le panois de Minerue. Quelques autres exemples de prodigalité Jont slieguez en mes commentaires fur le Plute d'Ari-Stophane qui fortiront bien tost en lumiere- Or Prodigue (disoit Vipian en la loi premiere. ff. de cura furio.) effectuiqui n'a ni temps ne fin de despendre, mais disfipe & gafte fon bien outre melure & lans railon, & eft diten Gree erere, pource qu'il le perd loi-mefme & confume fon parrimoine. Les anciens eftablirent loix & contre les prodigues. Solon Grec ordonna qu'ils setoyent infames. Les Areopagites & iuges criminels d'Athenes apelloyent en jugement les prodigues, puis tels conucincus & reproducz les punissoyent. Les anciens dix hommes desendirent par leurs loix que prodigues n aurovent

songe meruvilleux de Gontran Roy de Bourgongneque vint a efect trounant vn grand trefor

CHAP

Vntian ou Gontran Roy de Bourgongne fur pour Jee fort debonnaire & pacifique. Icelui estanten fois à la chasse parmi le bois & s'estant esgare | comm il auient sounent) & demeuré seul auce vn sien escuyer se trouua pressé grandement de sommeil qui le fir de scendre de cheual, & apuyant sa reste sor le grond l'escuyer se mit à dormir: & comme il dormeit à bonche ounerte l'autre vid sortir de sa bouche vne petite belle femblable à va vermisseau, laquelle s'en alla droit vn ruisselet qui decouloit assez pres de là, & ayant monté & descendu le log du petit ruisseau sans qu'elle seul trouver aucun passage pour aller de l'autre parts celus au giron duquel le Roy reposoit desgaina son espec à la mit par desfus le Ruisseau en maniere d'un petit pour, sur laquelle ceste petite beste passa incontinent pardelsus; & vn peu loin de ce lieu entra dans le troud'ene montagne d'où bien tost apres il la vid sortir, & derchef retournant à passer le ruisseau dessus la meine espec, s'en reuint à la bouche ouverte du Roy qui dotmoit, où elle rentra. Guntian tost apres qu'il sut este ille dit, qu'il auoit veu vne merueilleuse vision, & qu'il auon songé d'auoir passé deux fois vne riviere sur vn pontde fer, & qu'apres il estoit entré dans vne cauerne en vne Engoque montagne où il auoit veu grande quantité d'or. A ce te cit l'escuyer se douta que le Roy avoit songé ce qu'il auoit veu & lui raconta le tout par ordre. Qu'auint-ill On fourt en ce lieu, & y fut trouué vn tresor mestima-ble qui y anoit este mis d'antiquité. De cest or le Roy sit grand poids, l'ayant enrichi de plusieurs precieux ioyaux le voulant enuoyer au fainct sepulchre de nostre todempteur en Hierufalem : mais ne pouuant pour quelque empeschement qui suruint , le fit mettre sur le corps de fainct Marcel martir enterré en la ville de Chaalons



declarees par le droit ciuil, qu'il s'en pourroit faire liure : dequoi pour caufe de brieucré je me deporter Il faut donc que tous Monarques, Empereurs, Re Princes, Magistrata, Inges & peuples entretionnent gardent le droict ciuil, confiderans en premier lieu tource & appuy, qui est nostre Dien eternel, comme st bien le demonstrent les anteurs Chreftiens & Propl nes dont Demofthene eft I'vn , & ainfi auffi le die Inf nian en les Nouelles:confiderant en apres la caufe pe laquelle il a efte eftabli, qui eft pour nous defendre outrages, pour le repos public, pour refraindre l'ande des perners, & pour rendre à chacun son droiel Car EL z. D. effectabli pour la defence des hommes L. Bedifose a fi Platon en son Hippias que le droiet aesté establipe l'vulité des hommes : le droiet ciuil faifant trois con mila. D. mandemens m,1 de viure honnestemet. 1. de n'offen & ne nuire à aucun 3. de rendre à chacun ce qui luy a de inft. partient. Et en cela git la volonté de inflice. On doit ai fr entretenir & observer le droict civil à cause de la co formité des effects d'iceluy en maints endroicts à ce du Christianisme. La loy Euangelique commande croire, & par ainfi d'auoir foy, & reelle garder : d'obfe uer la volonté de Dieu. & de s'abstenir du bien d'autr & de mal faire. Contemplons ces effects an droiet uil.Ledroict ciuil enioint d'entretenir la foy és conne tions: d'observer & garder la volonté de la loy, du Pri ce souverain, des luges commis & enuoyez de luy, & e testateurs: commande parcillement qu'on ne destr be & retienne le bien d'autruy, & qu'on s'abstienne mal faire, punissant les contreuenans. La fin des le ciuiles, c'est Inflicevniuerselle, quiest Dieu tout puiss & eternel. Si que la fin se rapporte à son comment ment & source. le pourroy fortailement reietter & fo dre les calomnieules & faufes obiections que quelqu outrecuidez & confpables d'impieté pourroyent fai fur ce que i'ay dit, mais il n'est besoin de donner lum re au plain midy. Car fi les hommes abutent des loix ne faut ponrtant blafmer le droict, qui est art d'Equi punissant & les abus & les abuseurs noint que Marc A tonin Philosophe & Empereus au quatriesme liure

de fint.

CF MY.

Dom.

